

sultats aux Etats Membres et aux organismes intéressés des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola ».

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/239. Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les pertes en vies humaines et par les souffrances d'un grand nombre de personnes en Roumanie,

Notant qu'il importe d'apporter une aide humanitaire d'urgence au peuple roumain,

Demande instamment à tous les Etats, aux institutions financières internationales et aux organismes et programmes des Nations Unies d'accorder d'urgence une généreuse aide humanitaire à la Roumanie.

86^e séance plénière
28 décembre 1989

44/240. Incidences sur la situation en Amérique centrale de l'intervention militaire des Etats-Unis d'Amérique au Panama

L'Assemblée générale,

Prenant acte des déclarations faites à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité au sujet de l'invasion du Panama,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable qu'a le Panama de déterminer librement son propre système social,

économique et politique et de mener ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menaces étrangères aucunes,

Rappelant que, selon le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité de rétablir les conditions voulues pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple panaméen,

Se déclarant profondément préoccupée par les conséquences graves que l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique au Panama pourrait avoir pour la paix et la sécurité dans la région de l'Amérique centrale,

1. *Déplore vivement* l'intervention des forces armées des Etats-Unis d'Amérique au Panama, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats;

2. *Exige* la cessation immédiate de l'intervention et le retrait du Panama des forces armées d'invasion des Etats-Unis;

3. *Exige également* que soient pleinement respectés et strictement observés la lettre et l'esprit des Traités Torrijos-Carter;

4. *Exhorte* tous les Etats à défendre et à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Panama;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation au Panama et de lui en rendre compte dans les vingt-quatre heures qui suivront l'adoption de la présente résolution.

88^e séance plénière
29 décembre 1989